

RCS : NIMES
Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00652
Numéro SIREN : 419 568 845
Nom ou dénomination : A&P

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000991

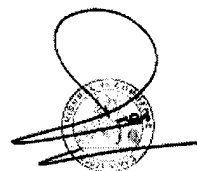
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : A&P
Adresse : 35 Zam du Tapis Vert 30170 Saint-hippolyte-du-fort -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00652
n° d'identification : 419 568 845

n° de dépôt : A2019/000991
Date du dépôt : 25/01/2019

Pièce : Décision(s) des associés du 15/10/2018



1108246



1108246

SARL A&P
Capital : 7.622€
Siège : SAINT HIPPOLYTE DU FORT (30170), 35 ZAM du Tapis Vert
SIREN 41956884500020
RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le 15.10.18

A Sane

Au siège social de la société ci-après nommée,

La Société dénommée **A&P**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622 €, dont le siège est à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), 35 ZAM du Tapis Vert, identifiée au SIREN sous le numéro 41956884500020 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée postée le
adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- projet de modification des statuts pour insérer une nouvelle clause quant aux parts en démembrement de propriété
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain GRAND, agissant en qualité de gérant statutaire

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

Monsieur Alain GRAND détenteur de 60 parts

Madame Dolores VILA GRAND détentrice de 39 parts

Ni présent ni représentés les ayants droit de Monsieur Gilbert BERRUX détenteur d'une part.

Total des parts présentes ou représentées : 99 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

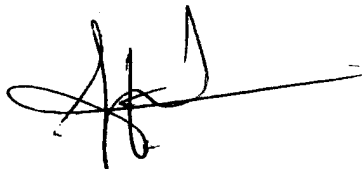
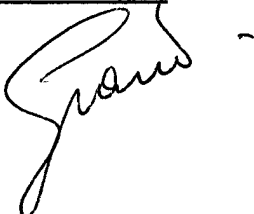
Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- - Modifier les statuts en adjoignant une clause pour le démembrement de propriété

Modification consécutive des statuts pour rajouter la clause suivante concernant le démembrement de propriété :

Démembrement



Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.
- La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

- Nomination d'un co-gérant

Monsieur Alain GRAND étant actuellement le seul gérant,

Il propose que soit nommée comme co-gérante, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, Madame Dolores GRAND (dite Lola GRAND-VILA).

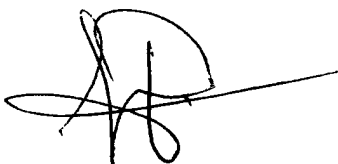
- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ; elle est résumée ainsi :



Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

- Modification des statuts en adjoignant la clause pour le démembrement de propriété ci-dessus énoncée

Adopté à l'unanimité

- Nomination de Mme Dolores GRAND comme co-gérante

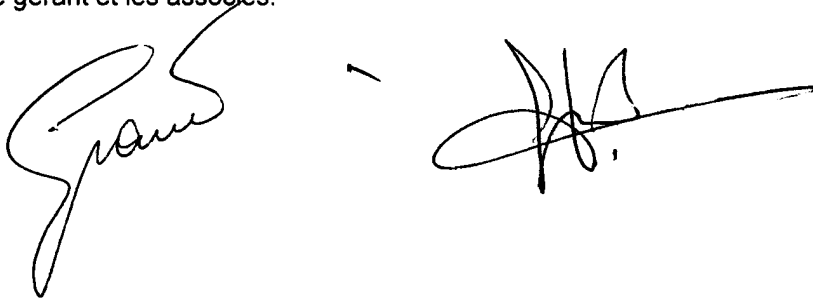
Adopté à l'unanimité.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

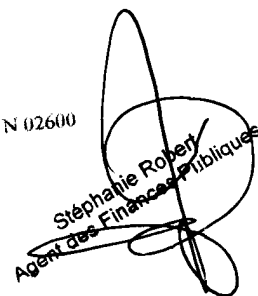
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NIMES 1
Le 20/11/2018 Dossier 2018 00073664, référence 3004P01 2018 N 02600
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquide : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Trois cent soixante quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Stéphanie Robert
Agent des Finances Publiques

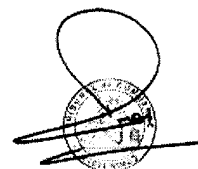
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : A&P
Adresse : 35 Zam du Tapis Vert 30170 Saint-hippolyte-du-fort -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00652
n° d'identification : 419 568 845

n° de dépôt : A2019/000991
Date du dépôt : 25/01/2019

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
16/10/2018



1108245

REÇU 25 JAN. 2019

983652

A991

GHM/VT 100514502

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le SEIZE OCTOBRE,
A SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard), Les Travès
PARDEVANT Maître Georges-Henri MANSOUX Notaire à SAINT
HIPPOLYTE DU FORT, Les Travès,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Alain Jean **GRAND**, commerçant, demeurant à SAUVE (30610) 10 place Doyen Gachon.

Né à LA TRONCHE (38700) le 4 mai 1955.

Divorcé en premières noces de Madame Maria Immaculada Amalia Eugenia VILA par jugement rendu par le Tribunal de grande instance de NIMES (Gard) le 19 décembre 2002.

Divorcé en secondes noces de Madame Sabinah Jefta **TIRINGEI** suivant jugement rendu par la Cour de HARARE (Zimbabwe) le 22 juin 2017, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Madame Dolores **GRAND (dite Lola GRAND-VILA)**, réalisatrice vidéo, demeurant à XATIVA PROVINCE DE VALENCIA (46800) (ESPAGNE) avenida Jaume 1 n°31 Porte 11.

Née à NIMES (30000) le 21 décembre 1987.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-espagnole.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jean Elie **GRAND**, demeurant à AVONDALE (ZIMBABWE) 4
Rothsay Road.

Né à HARARE (ZIMBABWE) le 3 mars 2011.

Célibataire mineur.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité franco-zimbabwéenne.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "DONATEUR" .

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain GRAND est présent à l'acte.

- Madame Lola GRAND est présente à l'acte.

- Monsieur Jean GRAND dont la représentation est assurée par :

Madame Tiringei JEFTA, sa mère, ci-après nommée, qualifiée et domiciliée, laquelle est absente mais représentée par Madame Véronique TRIAL, notaire assistant professionnellement domiciliée à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard), Les Travès, en vertu d'un pouvoir dressé par Maître D.DRURY, legal practioner notary public commisisoner of oaths, près le cabinet HONEY & BLANCKENBERG, dont le siège est à HARARE le 11 octobre 2018, ci annexé.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

ATTRIBUTIONS INEGALITAIRES

Les attributions seront inégalitaires, cette condition constituant la cause impulsive et déterminante des présentes pour le **DONATEUR** est acceptée par les **DONATAIRES**, la quotité disponible ordinaire déterminée par l'article 913 du Code civil étant attribuée à Madame Lola GRAND ainsi qu'il sera énoncé ci-après.

DONATAIRE MINEUR

L'un des donataires, Monsieur Jean GRAND, est actuellement mineur non émancipé.

Afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, il est représenté par :

Madame Tiringei Sabinah **JEFTA**, auto entrepreneur, demeurant à WATERFALLS (ZIMBABWE) Park Town.

Née à CHITUNGWISA (ZIMBABWE) le 16 mai 1985.

Divorcée de Monsieur Alain Jean **GRAND** suivant jugement rendu par la Cour de HARARE (Zimbabwe) le 22 juin 2017, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité zimbabwéenne.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter pour le donataire la présente donation.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Privation du droit de jouissance légale au parent

En application des dispositions du 2° de l'article 386-4 du Code civil, la présente donation a lieu sous la condition expresse que la mère du donataire mineur

n'exerce pas son droit de jouissance légale, prévu par l'article 386-1 du Code civil, sur les biens qui sont présentement donnés au mineur.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de UN (1) à TRENTE SIX (36), de SOIXANTE SEPT (67) à SOIXANTE ET DIX (70), de SOIXANTE ET DOUZE (72) à SOIXANTE SEIZE (76) et de QUATRE VINGT SIX (86) à CENT (100) de **la société à responsabilité limitée dénommée SARL A&P** dont le siège social est à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard), 35 ZAM du Tapis Vert au capital de 7.622,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 41956884500020.

Evaluation

Les parts ont une valeur individuelle de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€).

Les SOIXANTE (60) parts données sont évaluées pour la totalité en pleine propriété à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUARANTE-HUIT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,

Ci, 72.000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts sociales numérotées de UN (1) à DEUX CENT QUATRE VINGT (280) de la société civile immobilière dénommée JAL dont le siège social est à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard), ZAM Tapis Vert Lot n°19 au capital de 4.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 82185975800012.

Evaluation

Les parts ont une valeur individuelle de DIX EUROS (10,00€).

Les DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts données évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit MILLE CENT VINGT EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci, 1.680,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des CINQUANTE (50) parts sociales numérotées de UN (1) à VINGT SIX (26) et de SOIXANTE ET DIX SEPT (77) à CENT (100) de la société civile immobilière dénommée SCI DOYEN GACHON dont le siège social est à SAINT SAUVE (Gard), 10 place du Doyen Gachon au capital de 1.524,49 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 38794673400028.

Evaluation

Les parts ont une valeur individuelle de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00€).

Les CINQUANTE (50) parts données évaluées pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 40% soit QUATRE-VINGT MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT VINGT MILLE EUROS,

Ci, 120.000,00 EUR

Ensemble **193.680,00 EUR**

Valeur totale de la masse **193.680,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les biens seront répartis inégalement entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Le donateur, en effet, a déjà alloté son fils Jean GRAND de patrimoine sur le territoire du ZIMBABWE, la répartition inégale des biens sur le territoire français est en réalité compensée par les dotations au ZIMBABWE et les deux enfants du donateur ont été également allotés.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

PREMIEREMENT - Attributions à Madame Lola GRAND-VILA

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

La nue-propiété des SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de UN (1) à TRENTE SIX (36), de SOIXANTE SEPT (67) à SOIXANTE ET DIX (70), de SOIXANTE ET DOUZE (72) à SOIXANTE SEIZE (76) et de QUATRE VINGT SIX (86) à CENT (100) de **la société à responsabilité limitée dénommée SARL A&P** dont le siège social est à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard), 35 ZAM du Tapis Vert au capital de 7.622,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 41956884500020.

D'une valeur de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS,

Ci, 72.000,00 EUR

La nue-propiété des DEUX CENT QUATRE VINGT (280) parts sociales numérotées de UN (1) à DEUX CENT QUATRE VINGT (280) de **la société civile immobilière dénommée JAL** dont le siège social est à SAINT HIPPOLYTE DU FORT (Gard), ZAM Tapis Vert Lot n°19 au capital de 4.000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 82185975800012.

Ci, 1.680,00 EUR

La nue-propiété de VINGT CINQ PARTS (25) sociales numérotées de UN à VINGT CINQ (25) de **la société civile immobilière dénommée SCI DOYEN GACHON** dont le siège social est à SAINT SAUVE (Gard), 10 place du Doyen Gachon au capital de 1.524,49 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 38794673400028.

D'une valeur de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, 60.000,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 133.680,00 EUR

DEUXIEMEMENT - Attributions à Monsieur Jean GRAND

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

La nue-propiété de VINGT CINQ (25) parts sociales numérotées VINGT SIX (26) et de SOIXANTE DIX SEPT (77) à CENT (100) de **la société civile immobilière dénommée SCI DOYEN GACHON** dont le siège social est à SAINT SAUVE (Gard), 10 place du Doyen Gachon au capital de 1.524,49 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 38794673400028.

D'une valeur de SOIXANTE MILLE EUROS,

Ci, 60.000,00 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 60.000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné sur sa valeur au jour de son aliénation.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

PREMIEREMENT – EN CE QUI CONCERNE LA SARL A&P

Madame Dolores GRAND, attributaire, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données pour être déjà associée de ladite société et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés, en date à SAUVE (Gard), du 2 mai 2014, enregistrés.

La société a pour objet : « en France et dans les pays étrangers, la création et la diffusion en gros ou en détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location d'objets ou de biens et la vente de prestations intellectuelles.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain GRAND, en vertu des statuts.

Le capital social intégralement libéré est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante :

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622,00€), divisé en CENT (100) parts égales de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT DEUX (76,22€) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuée à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Mr Alain GRAND	60	1 à 36 67 à 70 72 à 76 86 à 100
Mme Dolores GRAND (dite Lola GRAND-VILA)	39	37 à 66 77 à 85
Mr Gilbert BERRUX	1	71

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Pour ce qui est des « Cession et Transmission de parts », les statuts de la société prévoient ce qui suit, littéralement retranscrit :

« 1/ Forme

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être par elle ++ dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance, d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2/ Cession à des tiers

3/ Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres.

4/ Cessions entre conjoints, ascendants et descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants son libres.

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

... »

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622,00€), divisé en CENT (100) parts égales de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT DEUX (76,22€) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuée à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Mr Alain GRAND	60 en USUFRUIT	1 à 36 67 à 70 72 à 76 86 à 100
Mme Dolores GRAND (dite Lola GRAND-VILA)	39 en PROPRIETE 60 en NUE PROPRIETE	37 à 66 77 à 85 1 à 36 67 à 70 72 à 76 86 à 100
Les ayants droit de Mr Gilbert BERRUX	1 en PROPRIETE	71

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Le donateur intervient en qualité de gérant de la société, pour reconnaître que l'acte est valablement signifié et dispense expressément le notaire soussigné de procéder à la signification prévue aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

DEUXIEMEMENT – EN CE QUI CONCERNE LA SCI JAL

Madame Dolores GRAND, attributaire, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données étant déjà associée et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date à SAUVE, du 8 juillet 2016, enregistrés.

La société a pour objet :

« l'acquisition, la propriété, la gestion par la location de tout bien immobilier à usage commercial, professionnel, industriel ou à usage d'habitation.

La mise en valeur, l'administration, la construction, la gestion ou l'exploitation, par bail, location à titre onéreux ou gratuite ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance,

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou susceptible d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain GRAND, nommé dans les statuts.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00€).

Il est divisé en quatre cents (400) parts sociales de dix euros (10,00€) chacune, numérotée de UN (1) à QUATRE CENT (400), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Mr Alain GRAND	280	1 à 280
Mme Dolores GRAND VILA	80	281 à 360
La SARL A&P	40	361 à 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 400 parts.

Pour ce qui est de la **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** les statuts sont littéralement retranscrits

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifié par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La cession est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts. Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

...
Les cessions de parts entre associés sont libres.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00€).

Il est divisé en quatre cents (400) parts sociales de dix euros (10,00€) chacune, numérotée de UN (1) à QUATRE CENT (400), attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Mr Alain GRAND	280 PARTS EN USUFRUIT	1 à 280
Mme Dolores GRAND VILA	80 EN PROPRIETE	281 à 360
	280 PARTS EN NUE PROPRIETE	1 à 280
La SARL A&P	40 PARTS EN PROPRIETE	361 à 400

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 400 parts.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Le donateur intervient en qualité de gérant de la société, pour reconnaître que l'acte est valablement signifié et dispense expressément le notaire soussigné de procéder à la signification prévue aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le DONATEUR n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

TROISIEMEMENT – EN CE QUI CONCERNE LA SCI DOYEN GACHON

Les DONATAIRES OU LEUR REPRESENTANT déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie

en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet :

« Achat et mise en location de tous biens immobiliers et notamment d'un ensemble immobilier situé à

- N°10 place du DOYEN GACHON à SAUVE (Gard), au lieudit « La Ville »
- ... »

La société est actuellement dirigée par Monsieur Alain GRAND.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social montant des apports ci-dessus effectués est fixé à la somme de MILE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49€).

Il est divisé en CENT (100) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24€) chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Me Alain GRAND	50	01 à 26 77 à 100
Mme Immaculada VILA BALDO	25	28 à 52
Mle Dolores GRAND VILA	25	27 53 à 76

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 12 octobre 2018 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social montant des apports ci-dessus effectués est fixé à la somme de MILE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49€).

Il est divisé en CENT (100) parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24€) chacune, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Me Alain GRAND	50 PARTS EN USUFRUIT	01 à 26 77 à 100
Mme Immaculada VILA BALDO	25 PARTS EN PROPRIETE	28 à 52
Mle Dolores GRAND VILA	25 PARTS EN PROPRIETE	27 53 à 76
	25 PARTS EN NUE PROPRIETE	01 à 25
Mr Jean GRAND	25 PARTS EN NUE PROPRIETE	26 77 à 100

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Lola GRAND-VILA a reçu de Monsieur Alain GRAND :

Part lui revenant :	133.680,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	133.680,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100.000,00 €
 Part nette taxable :	 33.680,00 €

Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4.037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
17.748,00 x 20% :	3.549,60 €
Total des droits :	4.930,00 €

Droits à payer :	4.930,00 €
------------------	------------

Monsieur Jean GRAND a reçu de Monsieur Alain GRAND :

Part lui revenant :	60.000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	60.000,00 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 60.000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Total des droits à payer	4.930,00 €
---------------------------------	-------------------

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les donataires copartagés sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte, sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du donataire copartagé.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du donataire copartagé, ce dernier requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les donataires copartagés peuvent faire échec à son application en établissant des

dispositions contraires, que ce soit entre vifs ou à cause de mort (testament ou institution contractuelle entre époux).

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de NIMES
1^{er}, le 29/10/2018 dossier 2018 00068323 référence 3004P01 2018N02408
Montant perçu 4930 euros

SUIVENT LES SIGNATURES

SUR LA MINUTE SUIV LA MENTION ET LA TENEUR DES ANNEXES

Copie Authentique sur 18 pages

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute





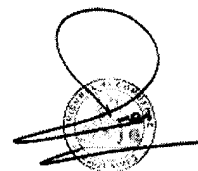
1108247

Dénomination : A&P
Adresse : 35 Zam du Tapis Vert 30170 Saint-hippolyte-du-fort -
FRANCE-

n° de gestion : 1998B00652
n° d'identification : 419 568 845

n° de dépôt : A2019/000991
Date du dépôt : 25/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 16/10/2018

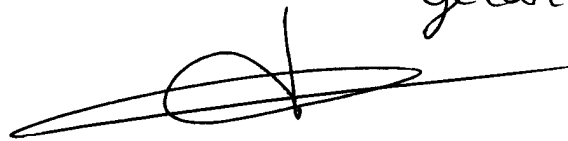


1108247

**SARL A&P
CAPITAL 7.622 EUROS
SIEGE ZA du Tapis Vert
30170 SAINT HIPPLYTE DU FORT
419568845 RCS NIMES**

Statuts mis à jour suivant acte reçu par Maître MANSOUX, Notaire à SAINT
HIPPOLYTE DU FORT, le 16 octobre 2018, contenant donation-partage de parts
sociales,

certifiés conformes par la
gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'L' shape with a horizontal line extending to the right.

A & P
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 35 ZAM DU TAPIS VERT
30170 SAINT HIPPOLYTE DU PORT

419 568 845 RCS NIMES

Titre premier

Article 1 : forme

La société est de type Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 : Objet de la société

La société a pour objet, en France et dans les pays étrangers la création, la fabrication et la diffusion en gros ou en détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location d'objets ou de biens et la vente de prestations intellectuelles.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est SARL A&P.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé : 35 ZAM DU TAPIS VERT - 30170 SAINT HIPPOLYTE DU PORT.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Durée

La société est établie pour une durée de 99 ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 1^{er} janvier suivant. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre deuxième

Article 6 : apports

Apports en numéraire :

Les associés font apport à la société, à savoir :

Alain Grand d'une somme de 3.506,12 €

Gilbert BERRUX d'une somme de 1.448,18 €

16

LOB d'une somme de 762,20€

Valérie MALHOLE d'une somme de 1524,40€

Ima VILA BALDO d'une somme de 381,10 €

Cette somme de 7622€ a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le n°00021057132.

Elle sera retirée par la gérante sur présentation par la gérance, du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apport en nature : néant. Apports en industrie : néant.

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixé à SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS (7.622,00€), divisé en CENT (100) parts égales de SOIXANTE SEIZE EUROS VINGT DEUX (76,22€) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de UN (1) à CENT (100) attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Nom de l'associé	Nombre de parts	Numérotation des parts
Mr Alain GRAND	60 en USUFRUIT	1 à 36 67 à 70 72 à 76 86 à 100
Mme Dolores GRAND (dite Lola GRAND-VILA)	39 en PROPRIETE 60 en NUE PROPRIETE	37 à 66 77 à 85 1 à 36 67 à 70 72 à 76 86 à 100
Les ayants droit de Mr Gilbert BERRUX	1 en PROPRIETE	71

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Droits attachés aux parts sociales

- Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.
- La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, de cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

AG

28/11/13

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tout les votes délibératoires.
- La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 8 bis Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et celles extraordinaires suivantes :

- I - En matière d'assemblées générales ordinaires :
 - L'approbation des comptes.
 - L'affectation et la répartition des résultats.
 - La nomination, la rémunération, la révocation du ou des gérants.
- II - En matière d'assemblées générales extraordinaires :
 - La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
 - L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
 - Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
 - Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales, Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Article 10 : Cession et transmission de parts

1/ Forme

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2/ Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3/ Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres.

4/ Cessions entre conjoints, ascendants et descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants sont libres.

5/ Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 : Déchéance, interdiction, faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraîne la cession de fonction de ce gérant.

Article 12 : Versement en compte courant

Les associés peuvent décider de mettre ou laisser à la disposition de la société des sommes dont celle-ci peut avoir besoin et qui produiront ou non des intérêts. Les conditions de remboursement et de rémunération de ces sommes seront décidées par des décisions collectives des associés.

Article 13 : Nantissement des parts sociales

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés et dans les mêmes conditions que celle prévue pour la cession de parts à un tiers. Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par un acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chacun des associés.

Titre troisième

Administration - contrôle

Article 14 gérance

Les gérants de la société sont Monsieur Alain GRAND et Mme Dolorès VILA GRAND

Article 15 : pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les deux tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rapportant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, les emprunts, à l'exception des crédits en banque ou des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité de deux tiers, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant a le droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

AB
Z

Article 16 : Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 17 : Déchéance - démission - révocation des gérants

La mission du gérant (ou des gérants) prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales de la société.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leur décision six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence d'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 18 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 19 : Conventions entre la société et la gérance ou un associé,

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions passées entre la société et l'un des gérants ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport, l'associé ou le gérant ne pouvant pas prendre part au vote.

Les conventions qui ne sont pas approuvées par l'assemblée produisent néanmoins, leurs effets.

Le gérant ou l'associé considéré supportera individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat qui serait préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales.

AB
ND
[Signature]

Titre quatrième

Décisions des associés

Article 20 : Mode de consultation des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et ordinaire dans tout les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

Article 21 : Assemblée générale

Les assemblées générales sont convoquées par le gérant, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut d'un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant les périodes de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant par lettre avec accusé de réception quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de voix qui est présent et qui l'accepte, ou par l'associé le plus âgé.

Article 22 : Représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, et ceci sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

Article 23 : Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote émis pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »;

AB
M
J

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 : Majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la majorité n'est pas atteinte, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront alors adoptées à la majorité des voix, quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote. Toutefois :

- Toute modification des statuts requiert une majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Les cessions et transmissions de parts, qui nécessitent l'agrément de la société, sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- La nomination d'un gérant est décidée par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.
- La révocation d'un gérant est décidée par les associés représentant au moins plus des deux tiers des parts sociales.
- Le changement de nationalité de la société de la société, sa transformation en société en nom collectif ou en société en Commandite Simple, l'augmentation des engagements des associés ne peuvent se décider qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 : Procès verbal

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal, établi par la gérance, ou, si celui-ci n'est pas un associé, par le président de séance.

Le procès verbal indique la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président de séance, des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, cotés, paraphés selon les règles en vigueur ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions qui précèdent.

Des copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 26 : Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, le texte des résolutions, le rapport de gérance, et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Si l'assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les comptes annuels, le texte des résolutions et s'il y a lieu, le rapport de commissaire aux comptes.

Tout associé a droit, à une époque, de prendre connaissance au siège social des comptes

annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées, des procès-verbaux de ces assemblées des trois dernières années.

Titre cinquième

Affectation des résultats - répartition des bénéfices.

Article 27 : Arrêt des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société des comptes annuels, conformes aux dispositions du titre II du Livre 1er du code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci

pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 28 : Affectation et répartition des bénéfices.

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes, portées en réserves et en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

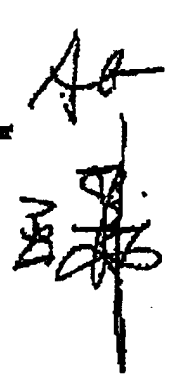
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

Titre sixième

Prorogation - transformation - dissolution - liquidation

Article 29 : prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

Handwritten signature and initials in the right margin.

figurer sur tout acte et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursés. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 33 : contestations.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre septième

Personnalité morale - formalités constitutives

Article 34 : jouissance de la personnalité morale

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par les associés tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3/ La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt

social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 35 : Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Alain GRAND à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

AG
[Signature]

Article 30 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, une dissolution anticipée.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant de ces pertes qui n'ont pu être imputées sur réserve si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions de l'un ou de plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 31 : Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en Nom collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan des ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Article 32 : Dissolution - liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par juste décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une délibération collective extraordinaire des associés ; En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom des liquidateurs doivent

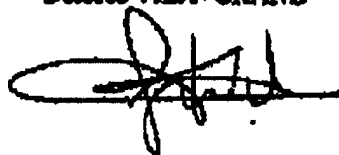
AG
N

Parti SAUVE le 02 05 2014

Alain GRAND
général



Dolores VILA-GRAND



Gilbert Benise
Benise